

# ASSEMBLÉE NATIONALE

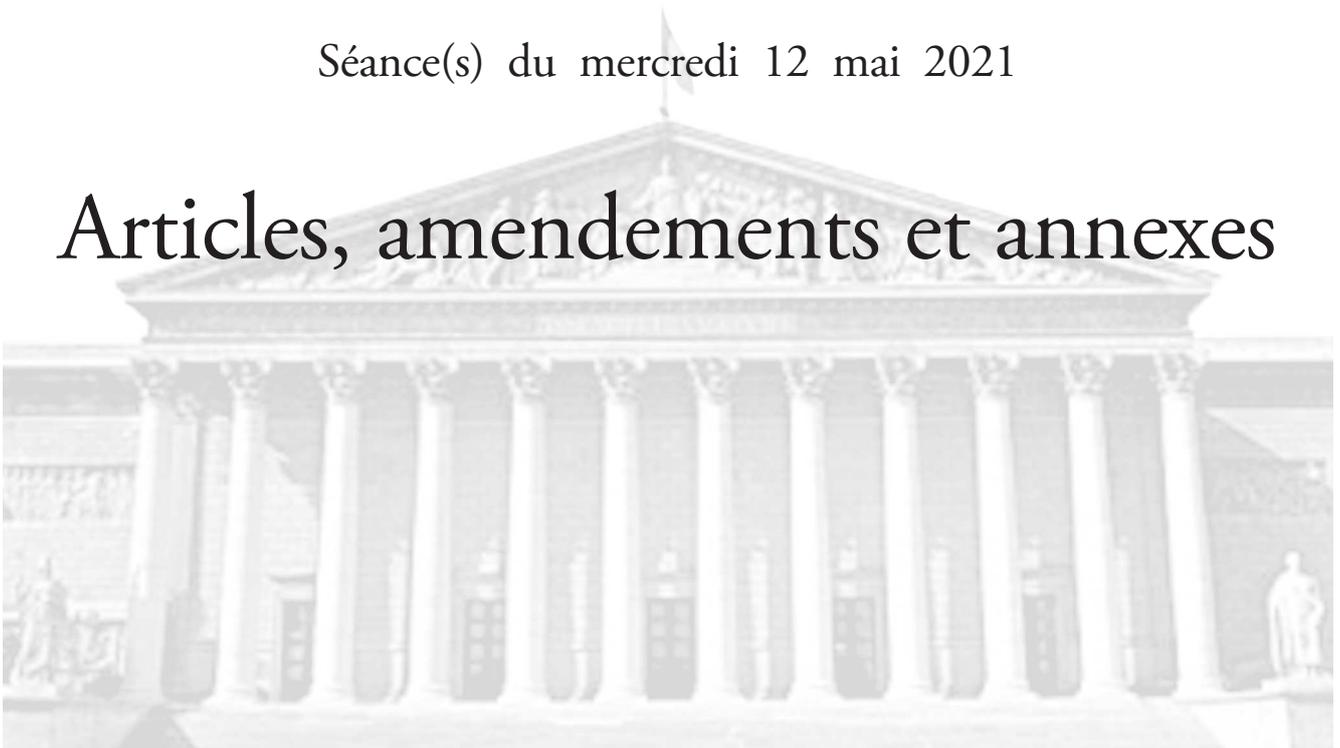
**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**XV<sup>e</sup> Législature**

**SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021**

Séance(s) du mercredi 12 mai 2021

**Articles, amendements et annexes**



# SOMMAIRE

---

## **273<sup>e</sup> séance**

ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE .....	3
---	---

## **274<sup>e</sup> séance**

ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE .....	25
---	----

## 273<sup>e</sup> séance

### ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE Proposition de loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle

Texte adopté par la commission - n° 4143

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Les premier et dernier alinéas de l'article L. 3241-1 du code du travail sont complétés par les mots : « dont le salarié est le titulaire ou le cotitulaire ».
- ② II. – Le I entre en vigueur un an après la publication de la présente loi.

**Amendement n° 145** présenté par Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 1, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« , lorsqu'il en dispose de manière autonome, »

**Amendement n° 41** présenté par Mme Motin.

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Par dérogation, les mineurs peuvent demander le versement de leur salaire sur un compte bancaire dont ils ne sont pas le titulaire. »

**Amendement n° 111** présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Le même article L. 3241-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Pour tous les salariés ne répondant pas à ces critères trois mois après la promulgation de la loi n° du visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, l'entreprise employeuse avertit ces derniers de la nécessité de procéder à

une mise en conformité dans un délai de neuf mois. Sans changement de la part de l'employé, un rappel est émis tous les trois mois jusqu'à l'échéance. » »

#### Article 1<sup>er bis</sup> (nouveau)

- ① Le I de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La détention d'un compte collectif par une personne physique mentionnée au présent article ne fait pas obstacle au droit à l'ouverture d'un compte individuel dans les conditions prévues au présent article. »

#### Article 2

- ① I. – Sans préjudice des situations de subrogation de l'employeur dans les droits de son salarié, les prestations mentionnées à l'article L. 5422-1 du code du travail, aux articles L. 168-1, L. 321-1, L. 331-3, L. 331-8, L. 331-9, L. 333-1, L. 341-1, L. 351-1, L. 351-7, L. 356-1 et L. 361-1, aux 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 431-1 et aux articles L. 491-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 623-1, L. 632-1, L. 634-2, L. 634-3, L. 635-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 732-4, L. 732-8, L. 732-10, L. 732-10-1, L. 732-12-1 à L. 732-12-3, L. 732-18, L. 732-23, L. 732-24, L. 732-52, L. 732-54-5, L. 732-60 et L. 732-63 ainsi qu'aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 752-3 du code rural et de la pêche maritime sont versées par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal dont le bénéficiaire est le titulaire ou le cotitulaire.
- ② II. – Le I entre en vigueur un an après la publication de la présente loi.

**Amendement n° 116** présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« le bénéficiaire »,

les mots :

« l'allocataire ».

**Amendement n° 146** présenté par Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,

M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 1, après la dernière occurrence du mot :

« ou »,

insérer les mots :

« , lorsqu'il en dispose de manière autonome, ».

### Article 3

- ① L'article L. 531-4-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les parties à la convention s'assurent de l'accès des bénéficiaires de la prestation qui ont au moins un enfant à charge à des actions de formation pendant une période de deux ans, à compter d'un an avant l'expiration de leur droit à la prestation. L'institution mentionnée au premier alinéa informe de la fin de la formation l'organisme débiteur des prestations familiales, qui poursuit le versement de la prestation jusqu'à l'expiration des droits du bénéficiaire. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « La convention fixe les modalités de suivi du dispositif propres à mesurer la bonne atteinte de ses objectifs, dont le taux de bénéficiaires étant en emploi à la fin de la formation, ainsi que les modalités de publication du degré de satisfaction de ces objectifs. »

**Amendement n° 117** présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et M. Ruffin.

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« bénéficiaires »,

le mot :

« allocataires ».

II. – En conséquence, à la fin de la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« du bénéficiaire »,

les mots :

« de l'allocataire ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« de bénéficiaires »,

les mots :

« d'allocataires ».

**Amendement n° 188** présenté par Mme Rixain.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , à compter d' »

les mots :

« qui débute »

**Amendement n° 189** présenté par Mme Rixain.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« leur droit »

les mots :

« leurs droits ».

**Amendement n° 190** présenté par Mme Rixain.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« étant en »

les mots :

« occupant un ».

**Amendement n° 283** présenté par M. Le Bohec, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Charvier, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Gomez-Bassac, Mme Hammerer, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Marsaud, M. Morenas, Mme Osson, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea, M. Perrot et Mme Riotton.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les organismes chargés de ces dispositifs publient chaque année des indicateurs relatifs à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour réduire les inégalités. »

### Article 3 bis (nouveau)

- ① L'article L. 1225-17 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À sa demande, et sous réserve que ses missions puissent être exécutées hors des locaux de l'employeur, conformément à l'article L. 1222-9 du présent code, la salariée peut bénéficier du télétravail, dans les douze semaines précédant son congé de maternité. »

**Amendement n° 48** présenté par Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière et M. Orphelin.

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 1222-9 du code du travail, il est inséré un article L. 1229-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1229-1.* – Le télétravail est de droit, deux jours par semaine, pour toute salariée enceinte dont les missions sont éligibles à cette forme d'organisation du travail. Ce droit prévaut à compter du deuxième trimestre de grossesse. La liste des missions éligibles au télétravail est définie par accord de branche ou, à défaut, par accord d'entreprise. »

**Amendement n° 54** présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Audibert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Viry.

À l'alinéa 2, après le mot :

« précédant »,

insérer les mots :

« et suivant ».

#### Article 4

- ① L'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « mentionnées au premier alinéa de l'article L. 523-2 du code de la sécurité sociale ainsi que de personnes » ;
- ④ b) Après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , comprenant le cas échéant des périodes de formation initiale ou continue » ;
- ⑤ 2° (*nouveau*) Après le même premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « II. – Sont considérés comme étant “à vocation d’insertion professionnelle” les établissements et services d’accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, dont le projet d'établissement et le règlement intérieur prévoient l'accueil, à hauteur d'au moins 30 % de leur effectif, d'enfants dont les parents sont demandeurs d'emploi et volontaires pour s'engager dans une recherche d'emploi intensive pouvant comprendre une période de formation. Cette part de leur capacité d'accueil est proposée en priorité aux personnes isolées, définies au dernier alinéa de l'article L. 262-9 du présent code, ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants de moins de trois ans.
- ⑦ « Une convention passée entre au moins les ministres chargés de la famille et de l'emploi, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et la caisse mentionnée à l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale :
- ⑧ « 1° Précise les modalités de mise en œuvre des obligations auxquelles ces établissements et services sont soumis et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé ;
- ⑨ « 2° Définit les avantages de toute nature qui leur sont accordés le cas échéant en contrepartie ;
- ⑩ « 3° Précise les modalités de déclinaison locale des principes directeurs qu'elle pose au niveau national ;
- ⑪ « 4° Fixe les modalités de suivi du dispositif propres à mesurer la bonne atteinte de ses objectifs, dont la proportion d'enfants de personnes isolées accueillis dans ces établissements et services. »

**Amendement n° 192** présenté par Mme Rixain.

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au début, est ajoutée la mention : « I ». »

II. – En conséquence, après le mot :

« alinéa, »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« il est inséré un II ainsi rédigé ».

**Amendement n° 191** présenté par Mme Rixain.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« premier alinéa de l'article L. 523-2 du code de la sécurité sociale »

les mots :

« cinquième alinéa de l'article L. 262-9 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 6** présenté par Mme Anthoine et n° 82 présenté par M. Bouyx.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou dans un parcours universitaire ». »

**Amendement n° 216** présenté par Mme Six, Mme Sanquer, M. Guy Bricout, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Thill et M. Zumkeller.

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« six »

le mot :

« trois ».

**Amendement n° 193** présenté par Mme Rixain.

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« à hauteur ».

**Amendement n° 144** présenté par le Gouvernement.

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 20 % ».

**Amendement n° 194** présenté par Mme Rixain.

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« de leur effectif ».

**Amendement n° 195** présenté par Mme Rixain.

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« pose »

le mot :

« définit ».

#### Article 4 bis (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les différents aides et dispositifs ayant vocation à garantir l'accueil des jeunes enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion professionnelle ou sociale. Ce rapport comprend un bilan des aides et dispositifs existants, des expériences menées sur la base du volontariat, ainsi que des données relatives à leur articulation, à leur accessibilité dans tous les territoires et à la typologie des publics bénéficiaires. Il établit enfin des propositions en vue de faciliter leur diffusion et de répondre aux besoins des parents de jeunes enfants dont la situation sociale et professionnelle justifie un accueil spécifique.

## Après l'article 4 bis

**Amendement n° 323** présenté par M. Le Bohec, Mme Grandjean, Mme Limon, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Martin, M. Mesnier, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rist, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Zannier, M. Castaner, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, M. Pont, M. Portarriou, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas,

Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zitouni et M. Zulesi.

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

À l'article L. 213-2 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « famille », sont insérés les mots : « , de la lutte contre les stéréotypes de genre ».

**Sous-amendement n° 347** présenté par Mme Rixain.

Substituer à la deuxième occurrence du mot :

« de »

les mots :

« liés à »

## Article 5

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) L'article L. 322-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les formations dispensées aux élèves de collège s'attachent, notamment en ce qui concerne l'orientation et la découverte des métiers, à lutter contre les stéréotypes de genre qu'ils peuvent induire. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du travail vient préciser le présent alinéa. » ;
- ④ 1° B (*nouveau*) L'article L. 611-5 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- ⑥ « 7° Veille à l'égal accès des étudiants de chaque sexe aux offres de stage et d'emploi. » ;
- ⑦ b) Le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport précise la répartition des étudiants par sexe pour chacune des données qu'il présente. » ;
- ⑧ 1° C (*nouveau*) Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VI est complété par un article L. 611-13 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 611-13.* – À l'exception de l'accès aux formations de fonctionnaire stagiaire, lorsqu'un jury de sélection ou de concours comportant trois membres ou plus est constitué pour l'accès aux formations dispensées par les établissements mentionnés au titre VII du présent livre, sa composition respecte une proportion minimale de 30 % de personnes de chaque sexe. Par dérogation, au sein des formations dans lesquelles la proportion d'un sexe est inférieure à 10 % de l'ensemble du personnel enseignant mentionné à l'article L. 952-1, le jury comporte une personne de ce sexe. » ;
- ⑩ 1° L'article L. 612-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Pour chacune des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures, les établissements mentionnés au troisième alinéa du présent article publient chaque année l'ensemble des indicateurs relatifs à l'égalité des chances entre les femmes et les

hommes et aux actions mises en œuvre pour réduire les inégalités, selon des modalités et une méthodologie définies par décret. » ;

- ⑫ 1° *bis* (nouveau) Le VI de l'article L. 612-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « À l'exception de l'accès aux formations de fonctionnaire stagiaires, les jurys de sélection pour l'accès à ces sections, établissements et formations comportant trois membres ou plus sont composés d'une proportion minimale de 30 % de personnes de chaque sexe. Par dérogation, au sein des sections, établissements et formations dans lesquels la proportion d'un sexe est inférieure à 10 % de l'ensemble du personnel enseignant, les jurys comportent une personne de ce sexe. » ;
- ⑭ 2° (Supprimé)
- ⑮ 3° Au premier alinéa des articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1, la référence : « n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants » est remplacée par la référence : « n° du visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle ».
- ⑯ II. – Le I entre en vigueur deux ans après la publication de la présente loi.

**Amendement n° 306** présenté par Mme Calvez, Mme Romeiro Dias, Mme Gayte, M. Le Bohec, Mme Muschotti, Mme Panonacle, Mme Couillard, M. Gouffier-Cha, Mme Krimi, M. Raphan, M. Vignal, M. Baichère, Mme Vanceunbrock, M. Cabaré, Mme Charrière, Mme Sylla, Mme Le Peih, M. Testé, Mme Provendier, M. Claireaux et Mme Rauch.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° AA Après la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 231-14, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Parmi celles-ci, l'une au moins doit avoir une expertise sur les enjeux d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 196** présenté par Mme Rixain et n° 324 présenté par Mme Grandjean, Mme Limon, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Martin, M. Mesnier, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rist, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Trisse, Mme Vanceunbrock, Mme Vidal, Mme Zannier, M. Castaner, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc,

M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Delpirou, M. Delpou, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreuil, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourout, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zitouni et M. Zulesi.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° AA Le second alinéa de l'article L. 312-9 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En outre, cette formation s'attache à lutter contre les stéréotypes de genre dans l'usage des outils et des ressources numériques et dans l'orientation professionnelle vers les secteurs de l'informatique et des nouvelles technologies. » ;

**Amendement n° 197** présenté par Mme Rixain.

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 322-5 »

la référence :

« L. 332-5 ».

**Amendement n° 260** présenté par Mme Gayte, Mme Leguille-Balloy, Mme Krimi et M. Claireaux.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités de sélection permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics, l'examen unifié des candidatures privées ou publiques sur un même emploi, et les conditions d'emploi sont précisées dans un décret en Conseil d'État, qui modifie les décrets n° 2016-663 et n° 2016-664 du 24 mai 2016 portant création de comités d'audition pour la nomination des directeurs d'administration centrale et des chefs de service des administrations de l'État. Il est également précisé dans le décret que les comités d'audition doivent être paritaires femmes-hommes. »

**Amendement n° 198** présenté par Mme Rixain.

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« vient préciser le »

les mots :

« précise les modalités d'application du ».

**Amendement n° 285** présenté par Mme Chapelier, Mme Gaillot, Mme Valérie Petit, M. Christophe, Mme Gayte, M. Bournazel, M. Chiche, Mme Wonner, M. Simian, Mme Bagarry, Mme Lazaar, Mme De Temmerman, M. Viry et Mme Calvez.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° AB Le premier alinéa de l'article L. 331-7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prévention aux stéréotypes de genre fait partie intégrante du cursus de chaque élève et ce tout au long de son parcours scolaire afin de limiter les biais de genre et d'éclairer ses choix d'orientation. »

**Amendement n° 320** présenté par Mme Krimi, M. Bouyx, Mme Louis, Mme Valérie Petit, M. Claireaux, Mme Meynier-Millefert, Mme Sylla et Mme Provendier.

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° AB – Après l'article L. 401-2-1 du même code, il est inséré un article L. 401-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 401-2-2. – Les établissements d'enseignement scolaire disposant d'une formation d'enseignement supérieur rendent également publiques des statistiques comportant des indicateurs permettant de mesurer la parité d'élèves dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

**Sous-amendement n° 348** présenté par Mme Rixain.

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« également »

**Sous-amendement n° 349** présenté par Mme Rixain.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« parité d' »

les mots :

« répartition par sexe des »

**Amendement n° 312** présenté par Mme Rixain.

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° AB L'article L. 611-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'exception de l'accès aux formations de fonctionnaire stagiaire, lorsqu'un jury comportant trois membres ou plus est constitué pour l'accès aux formations d'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant d'un ou

plusieurs départements ministériels, sa composition respecte une proportion minimale de 30 % de personnes de chaque sexe. Par dérogation, pour les formations dans lesquelles la proportion d'un sexe est inférieure à 10 % de l'ensemble du personnel enseignant mentionné à l'article L. 952-1, le jury comporte au moins une personne de ce sexe. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 8, 9, 12 et 13.

**Sous-amendement n° 342** présenté par M. Castellani, Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les personnes composant ces jurys sont sensibilisées à l'existence de biais sexistes dans les processus de sélection, selon des modalités fixées par décret. »

**Amendement n° 70** présenté par M. Castellani, Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Ces données sont publiées de manière lisible, visible et facilement accessible à tous. »

**Amendement n° 325** présenté par Mme Liso, Mme Lardet, Mme Grandjean, Mme Limon, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Martin, M. Mesnier, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételte, Mme Rist, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Zannier, M. Castaner, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bonovandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fauremuntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury,

Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zitouni et M. Zulesi.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) Après la première phrase du dixième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elles précisent la répartition par sexe de ces taux d'insertion. »

**Amendement n° 299** présenté par Mme Gayte.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« L'activité de jury de concours est mieux valorisée dans la carrière d'un agent public. »

**Amendement n° 72** présenté par M. Castellani, Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

À l'alinéa 11, après le mot :

« année »,

insérer les mots :

« , de manière lisible, visible et facilement accessible, ».

**Amendement n° 156** présenté par Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 11, après le mot :

« hommes »,

insérer les mots :

« , tout au long du parcours de formation, ».

**Amendement n° 104** présenté par Mme Josso.

Compléter l'alinéa 11 par les deux phrases suivantes :

« Précisément, les chiffres de l'insertion professionnelle des étudiants de chaque formation sanctionnée par un diplôme d'études supérieures sont publiés sur le site de l'établissement supérieur correspondant, en tête de la page internet de la formation. Ils comprennent notamment le taux d'insertion professionnel global, celui en fonction du sexe des étudiants et celui en fonction de la catégorie sociale et professionnelle des emplois occupés par les anciens étudiants. »

**Amendement n° 201** présenté par Mme Chapelier, Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, M. Becht, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Euzet, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, Mme Valérie Petit, M. Potterie et Mme Sage.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le chef d'établissement publie chaque année des objectifs de progression pour chacun de ces indicateurs et les mesures de correction retenues, selon des modalités définies par décret. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 33** présenté par M. Dharréville, Mme Lebon, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 56 présenté par Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, M. Bourgeois, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry, M. Vialay, Mme Boëlle et Mme Corneloup.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque les résultats obtenus par ces établissements se situent en deçà d'un niveau défini par décret, le responsable de l'établissement est tenu de fixer des objectifs de progression de chacun de ces indicateurs. Le responsable de l'établissement publie chaque année ces objectifs et les mesures de correction retenues, selon des modalités définies par décret. »

**Amendement n° 73** présenté par M. Castellani, Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Les conseils d'administration des établissements mentionnés au troisième alinéa du présent article délibèrent annuellement sur la politique d'égalité de l'établissement, sur la base des indicateurs relatifs à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes mentionnés par le présent article. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 159** présenté par Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 202 présenté par Mme Chapelier, Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, M. Becht, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Euzet, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, Mme Valérie Petit, M. Potterie et Mme Sage.

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« deux ans »,

les mots :

« un an ».

#### Après l'article 5

**Amendement n° 175** présenté par Mme Sylla.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'article L. 121-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information et d'initiation aux métiers scientifiques et du numérique. »

**Amendement n° 303** présenté par Mme Calvez, Mme Romeiro Dias, Mme Gayte, M. Le Bohec, Mme Muschotti, Mme Panonacle, Mme Bessot Ballot, Mme Couillard, M. Gouffier-Cha, Mme Krimi, M. Raphan, M. Vignal, M. Baichère, M. Labaronne, Mme Vanceunebrock, M. Cabaré, Mme Charrière, Mme Faure-Muntian, Mme Sylla, Mme Le Peih, M. Testé, Mme Provendier, M. Claireaux, Mme Rauch, Mme Mauborgne et M. Cédric Roussel.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'article L. 121-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information et d'initiation à l'entrepreneuriat. »

**Amendement n° 240** présenté par M. Le Bohec, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Charvier, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Gomez-Bassac, Mme Hammerer, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Marsaud, M. Morenas, Mme Osson, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea, M. Perrot et Mme Riotton.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'éducation est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce rapport comporte les indicateurs relatifs à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et les actions mises en œuvre pour réduire les inégalités, selon des modalités et une méthodologie définies par décret. Il comporte également une étude sur la perception de l'égalité des chances en milieu scolaire recueillie auprès des personnels enseignants et non enseignants des écoles et établissements, des parents d'élèves et des élèves. »

**Amendement n° 212** présenté par Mme Six, Mme Sanquer, M. Guy Bricout, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 331-4 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements scolaires publient chaque année des indicateurs relatifs à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour réduire les inégalités, selon des modalités et une méthodologie définies par décret. »

II. – Le I entre en vigueur deux ans après la publication de la présente loi.

**Amendement n° 211** présenté par Mme Six, Mme Sanquer, M. Guy Bricout, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 335-12 du code de l'éducation, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les établissements d'enseignement technologique et professionnel publient chaque année des indicateurs relatifs à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour réduire les inégalités, selon des modalités et une méthodologie définies par décret. »

II. – Le I entre en vigueur deux ans après la publication de la présente loi.

**Amendement n° 186** présenté par Mme Provendier, M. Raphan, Mme Atger, Mme Calvez, M. Kokouendo, Mme Leguille-Balloy, Mme Mauborgne, Mme Melchior, Mme Robert, M. Le Bohec, Mme Vanceunebrock, Mme Cazarian, Mme Panonacle, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Tanguy, Mme Goulet, Mme Zitouni, Mme Ballet-Blu, M. Claireaux et M. Gérard.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le code du sport est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 131-16-1, il est inséré un article L. 131-16-2 ainsi rédigé : « *Art. L. 131-16-2.* – Les fédérations délégataires édictent les règlements propres à assurer le respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes ayant conclu avec les associations et sociétés mentionnées aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du présent code soit un contrat de travail régi par les articles L. 222-2-1 à L. 222-2-9 du présent code, soit un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement.

« Le principe énoncé au premier alinéa s'applique pour un même travail ou pour un travail de valeur égale.

« Constitue une rémunération au sens du présent article, le salaire et tous les autres avantages et accessoires payés au salarié ou à la personne ayant conclu un contrat mentionné au premier alinéa, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par les associations ou sociétés mentionnées au premier alinéa en raison d'une activité sportive ou d'entraînement.

« Sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux ou activités qui exigent des salariés ou des co-contractants un ensemble comparable de compétences professionnelles et sportives consacrées par un titre, un diplôme ou un apprentissage dans les centres de formation

relevant d'une association sportive ou d'une société sportive, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

« Les règlements mentionnés au premier alinéa déterminent les conditions dans lesquelles l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes s'applique aux prix en argent ou en nature remis à l'issue des manifestations sportives mentionnées aux articles L. 331-1 et L. 331-5. »

2° L'article L. 222-2-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations et sociétés sportives mentionnées aux articles L. 121-1 et L. 122-1 assurent, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et dans les conditions fixées par les règlements mentionnés à l'article L. 131-16-2, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes ».

3° Au second alinéa de l'article L. 331-5, les mots : « à l'article L. 131-16 et » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 131-16 et L. 131-16-2, ».

**Amendement n°241** présenté par M. Le Bohec, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Charvier, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Gomez-Bassac, Mme Hammerer, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Marsaud, M. Morenas, Mme Osson, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea, M. Perrot et Mme Riotton.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, après le mot : « recrutement », sont insérés les mots : « avec un indicateur relatif aux écarts de représentation entre les femmes et les hommes aux postes à plus forte responsabilité » ;

2° Après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport décrit les actions mises en œuvre pour permettre la représentation minimale de chaque sexe prévue aux articles 6 *quater* et 16 *ter* de la présente loi, à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et à l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

**Amendement n°326** présenté par M. Le Bohec, Mme Grandjean, Mme Limon, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Martin, M. Mesnier, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rist, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Trisse, Mme Vanceunbrock, Mme Vidal, Mme Zannier, M. Castaner, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bonovandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-

Bonnard, M. Cabaré, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioyer, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zitouni et M. Zulesi.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

À la troisième phrase du dernier alinéa de l'article 6 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, après le mot : « est », sont insérés les mots : « publié au plus tard six mois après le dernier jour de l'exercice au titre duquel il est élaboré et ».

**Amendement n°265** présenté par Mme Gayte, Mme Leguille-Balloy, Mme Krimi et M. Claireaux.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « dans les emplois de directeur général » sont remplacés par les mots : « quel que soit le mode de nomination, dans les emplois supérieurs des juridictions judiciaires, administratives et financières, dans les emplois supérieurs », le

nombre : « 40 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 » et, après le mot : « hospitalière », sont ajoutés les mots : « , dans les emplois supérieurs et de direction des assemblées parlementaires et de toute autre assemblée à compétence nationale. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1** présenté par M. Cherpion, M. Kamardine, M. Menuel, M. Ramadier, Mme Audibert, Mme Corneloup, Mme Beauvais, Mme Bazin-Malgras, Mme Dalloz, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Serre, M. Perrut, Mme Kuster et Mme Poletti, n° 8 présenté par Mme Anthoine, n° 57 présenté par Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Viry, M. Vialay et Mme Boëlle, n° 83 présenté par M. Bouyx, n° 96 présenté par Mme Jacquier-Laforge et n° 162 présenté par Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le nombre : « 40 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 ».

**Amendement n° 161** présenté par Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le taux : « 40 % » est remplacé par les mots : « 50 % pour les nominations prononcées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ».

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 9** présenté par Mme Anthoine, n° 29 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 58 présenté par Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, M. Viry, M. Vialay, Mme Boëlle et Mme Corneloup et n° 140 présenté par Mme Lebon.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 6 *quater* de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % » et sont ajoutés les mots : « pour les nominations prononcées après l'année 2023 ».

**Amendement n° 263** présenté par Mme Gayte, Mme Leguille-Balloy, Mme Krimi et M. Claireaux.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa du I de l'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est instauré une obligation de progression de 5 points par an du sexe sous-représenté sur le stock pour obtenir un quota de 40 % au plus tard dans 5 ans, et de 45 % à 8 ans, sous peine de sanction. »

**Amendement n° 270** présenté par Mme Gayte, Mme Leguille-Balloy, Mme Krimi et M. Claireaux.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa du I de l'article 6 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'accès au grade d'administrateur général et à tout grade sommital soumis à un accès contingenté est soumis à un quantum paritaire entre les femmes et les hommes à compter des nominations annuelles prononcées au titre de l'année 2021 ». »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 10** présenté par Mme Anthoine, n° 84 présenté par M. Bouyx, n° 94 présenté par Mme Jacquier-Laforge et n° 286 présenté par Mme Chapelier, Mme Gaillot, Mme Valérie Petit, M. Christophe, Mme Gayte, M. Bournazel, M. Chiche, Mme Wöner, M. Simian, Mme Bagarry, Mme Lazaar, Mme De Temmerman et Mme Calvez.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 6 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

**Amendement n° 269** présenté par Mme Gayte, Mme Leguille-Balloy, Mme Krimi et M. Claireaux.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le 2° de l'article 6 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement concerné est inférieure de dix points à cette même part dans le vivier des agents promouvables, une contribution est due. Le montant de cette contribution est égal au nombre de bénéficiaires manquants au regard de cet objectif, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle de promotions prévu par ce même paragraphe, multiplié par un montant unitaire. »

**Amendement n° 11** présenté par Mme Anthoine.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Au neuvième alinéa de l'article 6 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « ou le non renouvellement du plan d'action

au terme de sa durée » sont remplacés par les mots : « , le non renouvellement du plan d'action au terme de sa durée ou la non mise en œuvre du plan ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 59** présenté par Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry, M. Vialay, Mme Boëlle et Mme Corneloup, n° 85 présenté par M. Bouyx, n° 95 présenté par Mme Jacquier-Laforge et n° 160 présenté par Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Au neuvième alinéa de l'article 6 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, après le mot : « durée », sont insérés les mots : « ou la non mise en œuvre du plan ».

**Amendement n° 318** présenté par Mme Krimi, M. Bouyx, Mme Louis, Mme Valérie Petit, M. Claireaux, Mme Sylla, Mme Charrière et Mme Provendier.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après l'article 6 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 6 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 6 *octies*. – Les départements ministériels, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants et les établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros, publient chaque année, un indicateur relatif aux écarts de représentation entre les femmes et les hommes aux dix postes les mieux rémunérés.

« Cet indicateur décrit les actions mises en œuvre pour permettre une représentation minimale de 40 % de chaque sexe selon les modalités et une méthodologie définie par décret. Ce décret prend en compte la répartition par sexe des postes visés au premier alinéa à la date de publication de la loi n° visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle.

« Dans les établissements publics mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque le résultat obtenu se situe en deçà du niveau défini par décret, les établissements publics disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité. À l'expiration de ce délai, si les résultats obtenus sont toujours en deçà du niveau défini par décret, l'établissement public est sanctionné par une pénalité dont le montant ne peut excéder 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels.

« Un décret en conseil d'État précise les conditions d'application du présent article ».

**Amendement n° 163** présenté par Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico,

Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – L'article 16 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « proportion minimale de 40 % de personnes » sont remplacés par les mots : « représentation paritaire » ;

2° Après le mot : « composés », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « en nombre impair, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe nommées ne peut être supérieur à un. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Amendement n° 319** présenté par Mme Krimi, M. Bouyx, Mme Louis, Mme Valérie Petit, M. Claireaux, Mme Meynier-Millefert, Mme Provendier et Mme Avia.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les deux occurrences du nombre : « 80 000 » sont remplacées par le nombre : « 40 000 ».

**Amendement n° 280** présenté par Mme Gayte.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Sont publiés les tableaux d'avancement qui détaillent la répartition entre les femmes et les hommes.

**Amendement n° 317** présenté par Mme Krimi, M. Bouyx, Mme Louis, Mme Valérie Petit, M. Claireaux, Mme Charrière et Mme Provendier.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Il est institué une journée nationale de sensibilisation aux stéréotypes de genre dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle le 7 mars.

Le déroulement de cette journée pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire est fixé par décret.

**Article 5 bis (nouveau)**

Après la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle comprend également des contenus relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention et à la sensibilisation aux stéréotypes de genre. »

**Article 5 ter (nouveau)**

L'article L. 421-9 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le cas échéant, ces accords prévoient des dispositions visant à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les filières d'enseignement. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 12 rectifié** présenté par Mme Anthoine et n° 86 présenté par M. Bouyx.

I. – Après le mot :

« accords »

insérer les mots :

« de coopération ».

II. – En conséquence, substituer aux mots :

« des femmes et des »

les mots :

« entre les femmes et les ».

**Amendement n° 199** présenté par Mme Rixain.

Substituer au mot :

« dispositions »,

le mot :

« mesures ».

**Amendement n° 200** présenté par Mme Rixain.

À la fin, substituer aux mots :

« d'enseignement »,

les mots :

« de formation ».

#### **Article 5 quater (nouveau)**

Le second alinéa de l'article L. 642-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre de cet avis, la commission des titres d'ingénieur veille à la juste représentation des femmes et des hommes, à la diversité d'origine géographique et sociale et à la prise en compte de la situation de handicap au sein des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements dispensant des formations d'ingénierie. »

**Amendement n° 313** présenté par Mme Calvez, M. Raphan, M. Gérard, M. Vignal, M. Baichère, Mme Vanceunebrock, M. Cabaré, Mme Charrière, Mme Faure-Muntian, Mme Sylla, Mme Le Peih, M. Testé, Mme Provendier, M. Claireaux, Mme Rauch et Mme Avia.

Après le mot :

« sociale »,

insérer les mots :

« , à la mise en place d'actions de lutte contre toutes les formes de discriminations, ».

**Sous-amendement n° 350** présenté par le Gouvernement.

Supprimer les mots :

« mise en place d'actions de »

#### **Après l'article 5 quater**

**Amendement n° 308** présenté par Mme Calvez, Mme Romeiro Dias, Mme Gayte, M. Le Bohec, Mme Muschotti, Mme Panonacle, Mme Couillard, M. Gouffier-Cha, Mme Krimi, M. Raphan, M. Gérard,

M. Vignal, M. Baichère, Mme Vanceunebrock, M. Cabaré, Mme Charrière, Mme Sylla, Mme Le Peih, M. Testé, Mme Provendier, M. Claireaux et Mme Rauch.

Après l'article 5 quater, insérer l'article suivant :

L'article L. 311-2 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publient chaque année l'ensemble des indicateurs relatifs à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour réduire les inégalités, selon des modalités et une méthodologie définies par décret. »

#### **Article 6**

① Le chapitre II *bis* du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

② 1° À l'article L. 1142-8, après le mot : « année », sont insérés les mots : « l'ensemble » ;

③ 2° Après l'article L. 1142-9, il est inséré un article L. 1142-9-1 ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 1142-9-1.* – Lorsque les résultats obtenus par l'entreprise au regard des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 se situent en deçà d'un niveau défini par décret, l'employeur fixe et publie les objectifs de progression de chacun de ces indicateurs selon les modalités prévues aux articles L. 2242-1 et L. 2242-3, et dans des conditions définies par ce même décret.

⑤ « L'employeur soumis à l'obligation prévue à l'article L. 1142-9 publie auprès du public et au sein de l'entreprise les mesures de correction, selon des modalités définies par décret.

⑥ « Les dispositions du présent article sont applicables à compter des indicateurs devant être publiés en 2022. »

**Amendement n° 130** présenté par M. Viry, M. Benassaya, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Kuster, M. Bazin, M. Forissier et M. Sermier.

Supprimer l'alinéa 2.

**Amendement n° 113** présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Substituer à l'alinéa 2 les onze alinéas suivants :

« 1° L'article L. 1142-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1142-8.* – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'entreprise employeuse publie chaque année des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer, selon les modalités suivantes :

« 1° L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, par tranche d'âge et par catégorie de postes équivalents ;

« 2° L'écart de taux d'augmentations individuelles de salaire ne correspondant pas à des promotions entre les femmes et les hommes en nombre et en montant ;

« 3° L'écart de taux de promotions entre les femmes et les hommes en nombre et en montant ;

« 4° Le pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année de leur retour de congé de maternité, si des augmentations sont intervenues au cours de la période pendant laquelle le congé a été pris ;

« 5° Le nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations ainsi que le montant de l'écart moyen des rémunérations ;

« 6° Le nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi le décile des salariés les moins bien rémunérés ;

« 7° La répartition des éventuels temps partiels entre les salariées et les salariés ;

« 8° La répartition des éventuels contrats courts entre les salariées et les salariés.

« Ces indicateurs sont calculés selon une méthodologie définie par décret. En cas de Constitution d'un comité social et économique au niveau d'une unité économique et sociale reconnue par accord collectif ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, les indicateurs sont calculés au niveau de l'unité économique et sociale. »

**Amendement n° 115** présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Substituer à l'alinéa 2 les neuf alinéas suivants :

« 1° L'article L. 1142-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1142-8.* – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'entreprise employeuse publie chaque année des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer, selon les modalités suivantes :

« 1° L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, par tranche d'âge et par catégorie de postes équivalents ;

« 2° L'écart de taux d'augmentations individuelles de salaire ne correspondant pas à des promotions entre les femmes et les hommes ;

« 3° L'écart de taux de promotions entre les femmes et les hommes ;

« 4° Le pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année de leur retour de congé de maternité, si des augmentations sont intervenues au cours de la période pendant laquelle le congé a été pris ;

« 5° Le nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations ;

« 6° La répartition des éventuels temps partiels entre les salariées et les salariés.

« Ces indicateurs sont calculés selon des modalités définies par décret. En cas de Constitution d'un comité social et économique au niveau d'une unité économique et sociale reconnue par accord collectif ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, les indicateurs sont calculés au niveau de l'unité économique et sociale. »

**Amendement n° 114** présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Substituer à l'alinéa 2 les sept alinéas suivants :

« 1° L'article L. 1142-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1142-8.* – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'entreprise employeuse publie chaque année des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer, selon les modalités suivantes :

« 1° L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, par tranche d'âge et par catégorie de postes équivalents ;

« 2° L'écart de taux d'augmentations individuelles de salaire ne correspondant pas à des promotions entre les femmes et les hommes en nombre et en montant ;

« 3° L'écart de taux de promotions entre les femmes et les hommes en nombre et en montant ;

« 4° Le pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année de leur retour de congé de maternité, si des augmentations sont intervenues au cours de la période pendant laquelle le congé a été pris ;

« 5° Le nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations ainsi que le montant de l'écart moyen des rémunérations. »

**Amendement n° 185** présenté par M. Raphan.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et après le mot : « hommes », sont insérés les mots : « salariés et prestataires de l'entreprise » »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 44** présenté par Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché et M. Villani et n° 234 présenté par Mme Lazaar.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et après le mot : « hommes », sont insérés les mots : « , à la part des femmes dans les instances de direction » ; » ».

**Amendement n° 64** présenté par Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière et M. Orphelin.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le même article L. 1142-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces indicateurs prennent en compte la valeur sociale des emplois. » ; »

**Amendement n° 311** présenté par Mme Calvez, M. Raphan, M. Vignal, M. Baichère, M. Labaronne, Mme O'Petit, Mme Vanceunbrock, M. Cabaré, Mme Charrière, Mme Sylla, Mme Le Peih, M. Testé, Mme Provendier, M. Claireaux, Mme Rauch et Mme Avia.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le même article L. 1142-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'un de ces indicateurs permet de mesurer le recours au congé de paternité et d'accueil de

l'enfant, au sens de l'article L. 1225-35 du code du travail, et le recours au congé parental par les hommes, au sens de l'article L. 1225-47 du même code. » ; »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 74** présenté par M. Castellani, Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian et n° 235 présenté par Mme Lazaar.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le même article L. 1142-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le décret prévoit la prise en compte et la publication d'un indicateur relatif au nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus faibles rémunérations. » ; »

**Amendement n° 231** présenté par Mme Lazaar.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le même article L. 1142-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La mise en place d'un seuil de pertinence pour le calcul des écarts de rémunération est, le cas échéant, conditionnée à la consultation des partenaires sociaux et fait l'objet d'un rapport rendu public. ».

**Amendement n° 232** présenté par Mme Lazaar.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le même article L. 1142-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le décret prévoit la prise en compte des emplois en contrat à durée déterminée, intérim, apprentissage et stage dans le calcul des écarts de rémunération. »

**Amendement n° 233** présenté par Mme Lazaar.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le même article L. 1142-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le décret prévoit la prise en compte des temps partiels dans le calcul de ces écarts. »

**Amendement n° 226** présenté par Mme Lazaar.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le même article L. 1142-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le décret prévoit la prise en compte et la publication d'un indicateur relatif aux initiatives prises par l'employeur en matière de sensibilisation des salariés aux violences sexistes et sexuelles et de formation des représentants du personnel et des personnels à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. » ; ».

**Amendement n° 327** présenté par Mme Motin, Mme Grandjean, Mme Limon, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Martin, M. Mesnier, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rist, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Trisse, Mme Vanceunbrock, Mme Vidal, Mme Zannier, M. Castaner, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot,

Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zitouni et M. Zulesi.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup> *bis* Le même article L. 1142-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation aux articles L. 311-6 et L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'ensemble de ces indicateurs est rendu public sur le site internet du ministère chargé du travail, dans des conditions déterminées par décret. » ; »

**Amendement n° 69** présenté par M. Gérard, Mme Vanceunebrock, M. Touraine, Mme Do, Mme Sylla, Mme Valérie Petit, M. Chiche, M. Raphan, Mme Bagarry,

M. Claireaux, M. Serva, Mme Rilhac, Mme Gaillot, Mme Frédérique Dumas, Mme Krimi, Mme Brugnera, Mme Colboc, M. Chalumeau et M. Martin.

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1<sup>o</sup> *bis* Le même article L. 1142-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut publier des indicateurs pour rendre compte de leurs actions en faveur de la représentation de la diversité et de la lutte contre les discriminations, selon des modalités et une méthodologie définies par décret. »

**Amendement n° 309** présenté par Mme Calvez, Mme Romeiro Dias, Mme Gayte, M. Le Bohec, Mme Muschotti, Mme Panonacle, Mme Couillard, M. Gouffier-Cha, Mme Krimi, M. Raphan, M. Gérard, M. Vignal, M. Baichère, Mme Vanceunebrock, M. Cabaré, Mme Sylla, Mme Le Peih, M. Testé, Mme Provendier, M. Claireaux et Mme Rauch.

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1<sup>o</sup> *bis* Le même article L. 1142-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise des indicateurs spécifiques aux entreprises éditrices, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, et aux services audiovisuels de télévision et de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ainsi que les conséquences à tirer des résultats obtenus par l'entreprise, au regard de ces indicateurs spécifiques. »

**Amendement n° 310** présenté par Mme Calvez, Mme Romeiro Dias, Mme Gayte, M. Le Bohec, Mme Muschotti, Mme Panonacle, Mme Couillard, M. Gouffier-Cha, Mme Krimi, M. Raphan, M. Gérard, M. Vignal, M. Baichère, Mme Vanceunebrock, M. Cabaré, Mme Sylla, Mme Le Peih, M. Testé, Mme Provendier, M. Claireaux et Mme Rauch.

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1<sup>o</sup> *bis* Le même article L. 1142-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les indicateurs spécifiques aux entreprises éditrices au sens de l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et aux services audiovisuels de télévision et de radio au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

**Amendement n° 110** présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et M. Ruffin.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Art. L. 1142-9-1. – L'entreprise est tenue de publier l'ensemble des données anonymisées qui lui ont permis d'établir les résultats qu'elle a obtenu en matière d'égalité femmes hommes. Elle doit par ailleurs transmettre ces données aux entités représentatives du personnel ainsi qu'à l'inspection du travail, ainsi que l'ensemble des données favorisant la négociation salariale. Lorsque les résultats obtenus par les entreprises se situent en-deçà d'un niveau défini par décret, l'entreprise employeuse est tenue de fixer

des objectifs de progression de chacun de ces indicateurs. Elle publie chaque année ces objectifs et les mesures de correction retenues, selon des modalités définies par décret. »

**Amendement n° 247** présenté par M. Belhaddad, Mme Lazaar, M. Paluszkiwicz, M. Testé, Mme Leguille-Balloy et Mme Rauch.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'un niveau défini par décret »,

les mots :

« du niveau maximal défini par décret ou lorsque les résultats obtenus sont inférieurs à ceux obtenus l'année précédente, ».

**Amendement n° 287** présenté par Mme Chapelier, Mme Gaillot, Mme Valérie Petit, M. Christophe, Mme Gayte, M. Bournazel, M. Chiche, Mme Wonner, M. Simian, Mme Bagarry, Mme Lazaar, Mme De Temmerman et Mme Sylla.

I. – Au début de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« Lorsque les résultats obtenus par l'entreprise au regard des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 se situent en deçà d'un niveau défini par décret »

les mots :

« Jusqu'à l'obtention de la note maximale des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 »

II. – En conséquence, au même alinéa 4, supprimer les mots :

« ce même ».

**Amendement n° 75** présenté par M. Castellani, Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« se situent en-deçà d'un niveau »

les mots :

« sont inférieurs au taux maximal ».

**Amendement n° 129** présenté par M. Viry, M. Benassaya, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Kuster, M. Bazin, M. Forissier et M. Sermier.

À l'alinéa 4, après le mot :

« entreprise »,

insérer les mots :

« de plus de 250 salariés ».

**Amendement n° 164** présenté par Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« décret »,

insérer les mots :

« ou lorsqu'au moins un indicateur fait état d'un écart supérieur à 15 % ».

**Amendement n° 230** présenté par Mme Lazaar.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La publication des résultats comprend la note globale, les notes obtenues pour chaque indicateur et le détail des calculs de ces notes. Ces résultats sont mis à la disposition notamment du grand public, des syndicats et de l'inspection du travail. »

**Amendement n° 246** présenté par Mme Rixain.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« auprès du public »,

les mots :

« par une communication externe ».

**Amendement n° 3** présenté par M. Cherpion, M. Bazin, M. Kamardine, M. Menuel, M. Ramadier, Mme Audibert, Mme Corneloup, Mme Beauvais, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Dalloz, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Serre, M. Perrut, Mme Kuster et Mme Poletti.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Un suivi annuel est assuré par une administration pilote désignée au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, dans des conditions définies par décret. Ce suivi permet de compiler les données publiées par les entreprises au-delà des seules grandes entreprises et d'établir des comparaisons nourrissant par la suite des échanges de bonnes pratiques entre les entreprises. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 13** présenté par Mme Anthoine, n° 60 présenté par Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, M. Viry, M. Vialay, Mme Boëlle et Mme Corneloup et n° 76 présenté par M. Castellani, Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Un suivi annuel est assuré par une administration pilote désignée au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Ce suivi permet de compiler les données publiées par les entreprises au-delà des seules grandes entreprises et d'établir des comparaisons nourrissant par la suite des échanges de bonnes pratiques entre les entreprises. »

**Amendement n° 248** présenté par Mme Rixain.

Après le mot :

« compter »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« de la publication des indicateurs effectuée en 2022. »

**Amendement n° 77** présenté par M. Castellani, Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2312-18, après le mot : « particulier », sont insérés les mots : « l'ensemble ». »

**Amendement n° 236** présenté par Mme Lazaar.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le ministère du travail publie chaque année un rapport qualitatif sur les résultats obtenus par les entreprises concernées par l'index de l'égalité professionnelle. Il y présente l'évolution des résultats publiés indicateur par indicateur, ainsi que le taux de publication des résultats, et préconise sur cette base les modalités d'une amélioration continue du dispositif. »

#### Après l'article 6

**Amendement n° 217** présenté par Mme Six et M. Zumkeller.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. - Le II de l'article L. 713-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La proportion des délégués consulaires de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % de chaque chambre consulaire. »

II. – Le I entre en vigueur deux ans après la publication de la présente loi.

**Amendement n° 180** présenté par M. Raphan.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article L. 1131-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur publie chaque année des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les salariés en fonction des origines et aux actions mises en œuvre pour les supprimer, selon des modalités et une méthodologie définies par décret. »

**Amendement n° 266** présenté par M. Raphan.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article L. 1131-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur publie chaque année des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle et aux actions mises en œuvre pour supprimer toute mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1, selon des modalités et une méthodologie définies par décret. »

**Amendement n° 227** présenté par Mme Lazaar.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1142-10 du code du travail, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « réévalué à la hausse selon un calendrier établi par décret, ».

**Amendement n° 165** présenté par Mme Battistel, M. Avira-gnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot,

M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1142-10 du code du travail, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

**Amendement n° 45** présenté par Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Forteza, M. Julien-Laferrère, M. Orphelin, M. Taché et M. Villani.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1142-10 du code du travail, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

**Amendement n° 228** présenté par Mme Lazaar.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1142-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'expiration de ce délai, l'entreprise se voit appliquer une pénalité dont le montant ne peut être inférieur à un seuil défini par décret. »

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 14** présenté par Mme Anthoine, n° 46 présenté par Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Forteza, M. Julien-Laferrère, M. Orphelin, M. Taché et M. Villani et n° 91 présenté par Mme Jacquier-Laforge, Mme Goulet, Mme Benin, M. Corceiro, Mme de Vaucouleurs, Mme Fontenel-Personne, M. Isaac-Sibille, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 11431 du code du travail, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « doivent ».

**Amendement n° 25** présenté par M. Gérard, Mme Vanceu-nebrock, M. Touraine, Mme Do, Mme Gaillot, Mme Valérie Petit, Mme Frédérique Dumas, Mme De Temmerman, Mme Bagarry, Mme Colboc, M. Chalumeau, M. Raphan, M. Martin, Mme Sylla, M. Claireaux, Mme Krimi, M. Chiche, Mme Rilhac, Mme Brugnera, M. Serva, M. Perea, Mme Marsaud et Mme Dubost.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

À l'article L. 1153-5-1 du code du travail, après le mot : « sexuel », sont insérés les mots : « , les discriminations ».

**Amendement n° 281** présenté par Mme Gayte.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article L. 2122-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le principe de parité et d'alternance entre les femmes et les hommes pour la constitution des listes dans toutes les élections professionnelles est systématisé. »

**Amendement n° 26** présenté par M. Gérard, Mme Vanceunebrock, M. Touraine, Mme Do, Mme Valérie Petit, Mme Frédérique Dumas, Mme Bagarry, Mme Gaillot, Mme De Temmerman, Mme Colboc, M. Chalumeau, M. Raphan, Mme Sylla, M. Martin, M. Claireaux, Mme Krimi, M. Chiche, Mme Rilhac, Mme Brugnera, M. Serva, M. Perea, Mme Marsaud et Mme Dubost.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Au 2° de l'article L. 2241-1 du code du travail, après le mot : « sexuel », sont insérés les mots : « , les discriminations ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 24** présenté par M. Gérard, Mme Vanceunebrock, M. Touraine, Mme Do, Mme Valérie Petit, Mme Frédérique Dumas, Mme De Temmerman, Mme Bagarry, Mme Gaillot, Mme Colboc, M. Chalumeau, M. Raphan, Mme Sylla, M. Martin, M. Claireaux, Mme Krimi, M. Chiche, Mme Rilhac, Mme Brugnera, M. Serva, M. Perea, Mme Marsaud et Mme Dubost et n° 166 présenté par Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 du code du travail, après le mot : « sexuel », sont insérés les mots : « , les discriminations ».

**Amendement n° 27** présenté par M. Gérard, Mme Vanceunebrock, M. Touraine, Mme Do, Mme Valérie Petit, Mme Frédérique Dumas, Mme De Temmerman, Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Colboc, M. Chalumeau, M. Raphan, M. Martin, Mme Sylla, M. Claireaux, Mme Krimi, M. Chiche, Mme Rilhac, Mme Brugnera, M. Serva, M. Perea, Mme Dubost et Mme Marsaud.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Au 7° de l'article L. 4121-2 du code du travail, après la référence : « L. 1153-1, » sont insérés les mots : « ceux liés aux discriminations ».

**Amendement n° 279** présenté par Mme Gayte.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Un plan d'action est accolé au rapport de situation comparée, avec pour objectif qu'il y ait une obligation de résultats.

Le plan d'action comporte au moins des mesures visant à :

1° Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;

2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque, pour l'application de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade ;

3° Favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle ;

4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, et les agissements sexistes.

Le rapport de situation comparé comporte des données sexuées relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, aux actes de violences, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes, à la rémunération, aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle. Il comporte en outre des indicateurs synthétiques relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Il détaille l'état d'avancement des mesures du plan d'action mentionné au présent article.

**Article 6 bis (nouveau)**

- ① Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'équité salariale.
- ② Ce rapport présente par équivalence les différents emplois, selon des modalités et une méthodologie définies par décret, en tenant compte du niveau de diplôme, de responsabilité, d'expérience, d'autonomie, d'initiative et de pénibilité requis pour ces emplois.
- ③ Ce rapport précise l'échelle de rémunération moyenne des différents emplois regroupés par catégories socio-professionnelles et désagrégés par sexe, selon des modalités et une méthodologie définies par décret.
- ④ Si la prédominance d'un sexe est corrélée à un écart de rémunération entre deux professions de même valeur, le rapport en analyse les raisons et formule des recommandations.

**Amendement n° 249** présenté par Mme Rixain.

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« désagrégés »,

le mot :

« répartis ».

### Article 7

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre II *bis* du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie est ainsi modifié :
- ③ a) (*nouveau*) L'intitulé est complété par les mots : « et à assurer une répartition équilibrée de chaque sexe parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes » ;
- ④ b) Sont ajoutés des articles L. 1142–11 à L. 1142–13 ainsi rédigés :
- ⑤ « *Art. L. 1142–11.* – Dans les entreprises d'au moins mille salariés, l'employeur publie chaque année les écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants au sens de l'article L. 3111–2 du présent code et les cadres membres des instances dirigeantes définies à l'article L. 23–12–1 du code de commerce.
- ⑥ « La proportion des cadres dirigeants et des cadres membres des instances dirigeantes de chaque sexe ne peut être inférieure à 30 %.
- ⑦ « *Art. L. 1142–12.* – Dans les entreprises d'au moins mille salariés, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise se situent en deçà du taux fixé au second alinéa de l'article L. 1142–11, l'entreprise dispose d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité. À l'expiration de ce délai, si les résultats obtenus sont toujours en deçà du taux fixé, l'employeur se voit appliquer une pénalité financière. Dès lors qu'une pénalité lui est appliquée sur le fondement du présent alinéa, l'employeur ne peut se voir appliquer la pénalité financière prévue à l'article L. 2242–8.
- ⑧ « Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa du présent article est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242–1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741–10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret, en fonction de la situation initiale de l'entreprise, des efforts constatés dans l'entreprise en matière de représentativité entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance.
- ⑨ « Le produit de cette pénalité est versé au budget général de l'État.
- ⑩ « *Art. L. 1142–13.* – Dans les entreprises d'au moins mille salariés, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise se situent en deçà du taux fixé au premier alinéa de l'article L. 1142–12, la négociation sur l'égalité profes-

sionnelle prévue au 2° de l'article L. 2242–1 porte également sur les mesures adéquates et pertinentes de correction. En l'absence d'accord prévoyant de telles mesures, celles-ci sont déterminées par décision de l'employeur, après consultation du comité social et économique. La décision est déposée auprès de l'autorité administrative dans les mêmes conditions que le plan d'action mentionné au premier alinéa de l'article L. 2242–3. L'autorité administrative peut présenter des observations sur les mesures prévues par l'accord ou la décision de l'employeur. » ;

- ⑪ 2° (*nouveau*) À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2312–18, après le mot : « rémunération », sont insérés les mots : « et de répartition entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et membres des instances dirigeantes telles que définies à l'article L. 23–12–1 du code de commerce, ».
- ⑫ II. – Le premier alinéa de l'article L. 1142–11 du code du travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant l'année de publication de la présente loi.
- ⑬ III. – Le second alinéa de l'article L. 1142–11 du code du travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars de la cinquième année suivant l'année de publication de la présente loi.
- ⑭ IV. – À compter du 1<sup>er</sup> mars de la huitième année suivant l'année de publication de la présente loi, au second alinéa de l'article L. 1142–11 du code du travail, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».
- ⑮ V. – L'article L. 1142–12 du code du travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars de la huitième année suivant l'année de publication de la présente loi.
- ⑯ VI. – Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre XII ainsi rédigé :

### ⑰ « CHAPITRE XII

### ⑱ « DE LA MIXITÉ DANS LES INSTANCES DIRIGEANTES DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

- ⑲ « *Art. L. 23–12–1.* – Est considérée comme instance dirigeante toute instance mise en place au sein de la société par tout acte ou toute pratique sociétaire aux fins d'assister régulièrement les organes chargés de la direction générale dans l'exercice de leurs missions.
- ⑳ « Une instance dirigeante peut être mise en place entre des sociétés ou entreprises comprises dans un même périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233–16. »

**Amendement n° 167** présenté par Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« équilibrée »,

le mot :

« égale ».

**Amendement n° 215** présenté par Mme Six, Mme Sanquer, M. Guy Bricout, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Thill et M. Zumkeller.

I. – À l'alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« les »,

insérer les mots :

« groupes d'entreprises ou, à défaut de groupe, dans les » ;

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la première phrase de l'alinéa 7.

III. – En conséquence, procéder à la même insertion à la première phrase de l'alinéa 10.

## ANALYSE DES SCRUTINS

### Scrutin public n° 3762

sur l'article 4 de la proposition de loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	83
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	83
Majorité absolue : . . . . .	42
Pour l'adoption : . . . . .	83
Contre : . . . . .	0

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe La République en marche (268)

*Pour* : 53

M. Xavier Batut, M. Julien Borowczyk, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Céline Calvez, Mme Danièle Cazarian, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Dominique David, Mme Coralie Dubost, Mme Françoise Dumas, Mme Catherine Fabre, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Luc Fugit, M. Raphaël Gauvain, Mme Laurence Gayte, Mme Séverine Gipson, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, Mme Émilie Guerel, Mme Véronique Hammerer, Mme Christine Hennion, Mme Danièle Hérin, Mme Catherine Kamowski, M. Yannick Kerlogot, Mme Fadila Khattabi, M. Rodrigue Kokouendo, M. Jacques Krabal, Mme Sonia Krimi, Mme Amélia Lakrafi, Mme Célia de Lavergne, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, Mme Brigitte Liso, Mme Marie-Ange Magne, M. Jacques Maire, Mme Patricia Mirallès, Mme Cendra Motin, Mme Sophie Panonacle, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Jean-François Portarrieu, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, Mme Véronique Riotton, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Sylvain Templier, M. Alain Tourret et Mme Corinne Vignon.

*Non-votant(s)* : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renson (président de séance).

#### Groupe Les Républicains (104)

*Pour* : 5

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo, M. Alain Ramadier et M. Stéphane Viry.

#### Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

*Pour* : 8

M. Philippe Bolo, Mme Blandine Brocard, M. Laurent Garcia, Mme Maud Gatel, Mme Perrine Goulet, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Michèle de Vaucouleurs et M. Philippe Vigier.

#### Groupe Socialistes et apparentés (29)

*Pour* : 6

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. Gérard Leseul et M. Boris Vallaud.

#### Groupe Agir ensemble (21)

*Pour* : 2

Mme Annie Chapelier et Mme Patricia Lemoine.

#### Groupe UDI et indépendants (18)

*Pour* : 1

Mme Valérie Six.

#### Groupe Libertés et territoires (18)

*Pour* : 1

M. Michel Castellani.

#### Groupe La France insoumise (17)

*Pour* : 3

M. Jean-Luc Mélenchon, M. François Ruffin et Mme Bénédicte Taurine.

#### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

*Pour* : 2

M. André Chassaigne et M. Hubert Wulfranc.

#### Non inscrits (23)

*Pour* : 2

Mme Delphine Bagarry et Mme Albane Gaillot.

### Scrutin public n° 3763

sur l'amendement n° 113 de Mme Taurine à l'article 6 de la proposition de loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	58
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	53
Majorité absolue : . . . . .	27
Pour l'adoption : . . . . .	8
Contre : . . . . .	45

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Groupe La République en marche (268)

*Pour* : 1

Mme Sonia Krimi.

*Contre* : 37

M. Pascal Bois, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne-France Brunet, Mme Céline Calvez, M. Stéphane Claireaux, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Coralie Dubost, Mme Françoise Dumas, M. Jean-Luc Fugit, Mme Séverine Gipson, Mme Véronique Hammerer, Mme Christine Hennion, Mme Catherine Kamowski, Mme Amélia Lakrafi, Mme Célia de Lavergne, Mme Monique Limon, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Maire, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, Mme Cécile Muschotti, M. Mickaël Nogal, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Cécile Rilhac, Mme Véronique Riotton, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Bertrand Sorre, M. Sylvain Templier, M. Alain Turret et Mme Corinne Vignon.

*Non-votant(s) : 2*

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renson (président de séance).

#### **Groupe Les Républicains (104)**

*Contre : 3*

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Alain Ramadier et M. Stéphane Viry.

#### **Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)**

*Contre : 4*

Mme Michèle Crouzet, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Michèle de Vaucouleurs et M. Philippe Vigier.

#### **Groupe Socialistes et apparentés (29)**

*Pour : 3*

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Olivier Faure et M. Philippe Nailet.

*Abstention : 2*

M. Guillaume Garot et M. Gérard Leseul.

#### **Groupe Agir ensemble (21)**

*Abstention : 2*

Mme Annie Chapelier et Mme Patricia Lemoine.

#### **Groupe UDI et indépendants (18)**

*Contre : 1*

Mme Valérie Six.

#### **Groupe Libertés et territoires (18)**

*Abstention : 1*

M. Michel Castellani.

#### **Groupe La France insoumise (17)**

*Pour : 2*

M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Bénédicte Taurine.

#### **Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

#### **Non inscrits (23)**

*Pour : 2*

Mme Delphine Bagarry et Mme Albane Gaillot.

#### **MISES AU POINT**

*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

Mme Anne Brugnera et Mme Catherine Fabre ont fait savoir qu'elles avaient voulu « voter contre ».